

SERGE GROUARD -MUNICIPALES 2008

Si vous souhaitez participer financièrement à cette campagne, merci de remplir ce document, de le joindre à votre règlement (obligatoirement par chèque au-delà de 150 €) et de le retourner à

« Serge GROUARD Municipales 2008 »
27 rue du colombier 45000 Orléans

Mlle, Mme, Mr Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Téléphone (facultatif).....

Email (facultatif).....

Participe au financement de la campagne de la liste conduite par Serge GROUARD aux élections municipales de mars 2008, par un versement de.....€ (maximum autorisé par la loi par personne : 4.600€) effectué par..... (indiquer le mode de paiement), à l'ordre de

« Serge GROUARD Municipales 2008 »

n° - - - - -

Les dons politiques permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% des sommes versées, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Conformément au Code électoral (extraits rappelés au verso), le candidat Serge GROUARD a confié le financement de sa campagne, et la gestion du compte de campagne, à l'association de financement intitulée :

« Serge GROUARD Municipales 2008 »

déclarée le 2 novembre 2007 à la Préfecture du Loiret. Il ne peut recueillir de dons que par son intermédiaire.

Extraits du Code Electoral

Article L.52-8

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600 €.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p.100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 € en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

Article L.52-9

Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

Article L.52-10

L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3.000 € consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.